

DECISION DCC 16 - 117

DU 04 AOUT 2016

Date : 04 août 2016

Requérant : Honoré Djiétolé AGOSSOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention (du 27 avril 2010 au 27 octobre 2010 ; prolongation de cette détention du 27 octobre 2010 au 15 janvier 2013 s'est faite sans «ordonnance spécialement motivée »)

Loi fondamentale (Application de l'article 35 de la Constitution ...)

Pas contraire à la Constitution

Détention arbitraire

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2693/201/REC, par laquelle Monsieur Honoré Djiétolé AGOSSOU, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Depuis notre incarcération nous n'avons jamais été objet d'une décision de justice. Nous tenons à vous signaler qu'en ce moment nous faisons plus de cinquante-six (56) mois de détention provisoire contrairement aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale. Mais entre-temps, le dossier est envoyé en citation directe ; à ce niveau aussi nous avons fait des démarches afin d'obtenir notre liberté.

Les juges de la première instance en agissant de la sorte ont violé les dispositions de l'article 147 dudit code » ; qu'il conclut : « C'est alors qu'en nous référant à l'article 147 alinéa 5, nous venons saisir votre autorité en vue de déclarer contraire à la Constitution notre détention et de ce fait d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou que nous avons saisie le 26 décembre 2014 notre mise en liberté provisoire » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM, écrit : « ...Faits : Monsieur Honoré D. AGOSSOU a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 27 avril 2010 pour des faits d'enlèvement de mineur. Le 11 octobre 2010, soit six (06) mois après son incarcération à la prison civile de Porto-Novo, les actes tendant à la manifestation de la vérité ayant été accomplis, le dossier de la procédure a été communiqué au procureur de la République pour son réquisitoire définitif à la suite duquel nous avons pris notre ordonnance de clôture le 15 janvier 2013.

Discussion

Sur la violation de l'article 147 du code de procédure pénale

Monsieur Honoré D. AGOSSOU soutient qu'il y a violation de l'article 147 du code de procédure pénale et partant violation de la Constitution au motif qu'il n'a "jamais été objet d'une décision de justice".

Sur ces propos, il convient de dire que le juge d'instruction que je suis a régulièrement pris son ordonnance de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel le 15 janvier 2013. Les diligences nécessaires ont été faites au niveau de mon greffier pour que son dossier soit envoyé au procureur de la République aux fins d'enrôlement pour l'audience de citation directe. Pour preuve, Monsieur Honoré D. AGOSSOU l'a lui-même rappelé dans sa requête adressée à la Cour constitutionnelle en ces termes : "Mais entre-temps, le dossier est envoyé en citation".

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale sur lequel Monsieur Honoré D. AGOSSOU fonde son recours en inconstitutionnalité n'ont nullement été violées » ;

Considérant que par une autre mesure d'instruction n°1738/CC/SG du 05 octobre 2015, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM, a été invité à produire à la Cour une copie du mandat de dépôt du requérant et des différentes ordonnances de prolongation de sa détention préventive ; qu'il n'a pas cru devoir y répondre ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, également invité par la mesure d'instruction n°0195/CC/SG du 10 février 2015 rappelée par les correspondances n°0466/CC/SG du 17 mars 2015 et n°0824/CC/SG du 11 mai 2015 à produire ses observations à la Cour, n'a pas cru bon devoir y répondre ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 2 de l'article 119 de

l'ordonnance n°25 P.R./M.J.L. portant code de procédure pénale en vigueur au moment des faits énonce : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. **Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée** d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois* » ; qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces deux dispositions qu'une prolongation de la détention préventive, pour ne pas être arbitraire et tomber ainsi sous le coup de l'article 6 précité de la Constitution, doit être faite sur la base d'une ordonnance spécialement motivée du juge compétent ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Honoré Djiétolé AGOSSOU a été détenu à la prison civile de Porto-Novo en vertu du mandat de dépôt du 27 avril 2010 ; que le 11 octobre 2010, le dossier de la procédure a été communiqué au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo pour son réquisitoire définitif ; que le 15 janvier 2013, le juge d'instruction a, par ordonnance de renvoi, renvoyé l'inculpé devant le juge correctionnel et a transmis aux fins le dossier de la procédure au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

Considérant qu'à l'analyse, il apparaît que le mandat de dépôt du 27 avril 2010 est arrivé à expiration le 27 octobre 2010 et que la preuve d'une « **ordonnance** spécialement motivée » du juge d'instruction n'est rapportée, en dépit des lettres de rappel de la Cour, pour prolonger la détention préventive du requérant ; qu'il a cependant été maintenu en détention préventive jusqu'au 15 janvier 2013, date de la prise de l'ordonnance de clôture de la procédure par le juge d'instruction ; que dès lors, il y a lieu de constater que, d'une part, la détention préventive du requérant du 27 avril 2010 au 27 octobre 2010 s'est faite en vertu d'un mandat de dépôt, d'autre part, la prolongation de cette détention

du 27 octobre 2010 au 15 janvier 2013 s'est faite sans « ordonnance spécialement motivée » du juge compétent ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la détention préventive du requérant du 27 avril 2010 au 27 octobre 2010, n'est pas contraire à la Constitution, mais par contre sa détention au-delà du 27 octobre 2010, est arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'au regard de cette disposition il y a lieu de dire et juger que toutes les autorités judiciaires impliquées dans la procédure judiciaire en cause, notamment le juge d'instruction et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ont méconnu l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La détention préventive de Monsieur Honoré Djiétolé AGOSSOU, du 27 avril 2010 au 27 octobre 2010, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La détention préventive de Monsieur Honoré Djiétolé AGOSSOU au-delà du 27 octobre 2010 est arbitraire.

Article 3.- Le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ont méconnu la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré Djiétolé AGOSSOU, à Monsieur le Juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Garde des

sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-